



Le 1<sup>er</sup> avril 2016

**Bureau d'audiences publiques sur l'environnement  
Projet Oléoduc Énergie Est – Section québécoise**

**Réponse #12 de l'Office national de l'énergie (29 mars 2016, par courriel)  
Acceptabilité sociale**

Question

De quelle façon l'ONÉ prend en compte l'acceptabilité sociale dans l'analyse des projets qui lui sont soumis?

Réponse

L'Office est tenu de respecter son cadre législatif lorsqu'il évalue un projet. Or, ce cadre législatif s'articule autour du principe de l'intérêt public plutôt que celui de l'acceptabilité sociale.

Cela dit, en tant que tribunal spécialisé et indépendant, l'Office recueille dans le cadre de son processus d'examen l'information et la preuve nécessaires pour présenter au gouvernement fédéral une recommandation qui indique si un projet est dans l'intérêt public. À cette fin, l'Office tient une audience pour recevoir les commentaires des personnes qui sont directement touchées par un projet ou encore qui possèdent une expertise ou de l'information pertinente. Le processus d'examen permet à ces personnes d'exprimer leur opinion et donne la possibilité à des experts de participer de façon significative. Chaque projet fait l'objet d'un examen scientifique rigoureux.

Selon la définition de l'Office, l'intérêt public englobe les intérêts de tous les Canadiens et Canadiennes; il s'agit d'un équilibre entre les intérêts économiques, environnementaux et sociaux qui change en fonction de l'évolution des valeurs et des préférences de la société. Autrement dit, l'Office doit déterminer par son processus d'examen si le Canada et la population canadienne seront gagnants ou perdants si le projet est approuvé.

Un des aspects importants de l'examen par l'Office d'une demande visant un pipeline consiste à déterminer si le demandeur a consulté adéquatement les collectivités où le projet serait construit et exploité. En outre, la société pipelinère doit démontrer à l'Office que non seulement elle a consulté ceux qui pourraient être touchés par un projet de pipeline, mais qu'elle a bien tenu compte des préoccupations soulevées. L'Office s'attend à ce que le programme de consultation mis en place « prévoie, prévienne, atténue et gère les situations qui risquent d'avoir des répercussions sur des personnes ou des groupes. »

Les Motifs de décision EH-1-2000 de l'Office résumés de façon générale cette approche :

*[...] les décisions de tribunaux de réglementation tels que l'Office national de l'énergie ne sont pas prises au moyen d'un plébiscite ou simplement sur la foi d'une démonstration d'opposition [ou d'un appui public]. Au contraire, elles sont prises dans un cadre juridique édicté par la législation et appliqué par les tribunaux. Ceci constitue, bien sûr, l'essence même de la règle de droit.*

*En l'espèce, le cadre juridique applicable est fourni par la Loi sur l'Office national de l'énergie, qui exige que l'Office fasse une détermination concernant le "caractère d'utilité publique, tant pour le présent que pour le futur", dans l'intérêt public canadien. À cet égard, les tribunaux imposent comme exigences que l'Office, en faisant cette détermination, se fonde uniquement sur des faits qui sont prouvés à sa satisfaction durant le processus d'audience et, par ailleurs, qu'il observe les principes de justice naturelle et les impératifs de l'équité procédurale. L'Office doit exercer son devoir suivant des principes intégrés à un cadre structuré, tout en suivant une démarche qui réponde aux exigences imposées par les tribunaux.*

Les Motifs de décision EH-1-2000 sont disponibles au lien suivant (citation à la page 15 ou page 33 sur 190 en version électronique):

[https://docs.neb-one.gc.ca/ll-eng/llisapi.dll/fetch/2000/90464/90548/90556/90558/313822/313807/A0J8V8\\_-\\_Motifs\\_de\\_d%C3%A9cision\\_de\\_1\\_instance\\_EH-1-2000.pdf?nodeid=313607&vernum=-2](https://docs.neb-one.gc.ca/ll-eng/llisapi.dll/fetch/2000/90464/90548/90556/90558/313822/313807/A0J8V8_-_Motifs_de_d%C3%A9cision_de_1_instance_EH-1-2000.pdf?nodeid=313607&vernum=-2)